



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

AVIS CONCERNANT LES REÇUS
INEXACTS ET REÇUS DE COMPLAISANCE

REÇUS INEXACTS ET REÇUS DE COMPLAISANCE

Avis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Mise en contexte

L'Ordre a été informé que plusieurs psychoéducateurs, en pratique privée, signent des reçus comme naturothérapeutes ou naturopathes pour des services en psychoéducation afin de permettre au client de se faire rembourser par sa compagnie d'assurance. Certains psychoéducateurs annoncent aussi ouvertement, dans leur publicité, qu'ils peuvent émettre des reçus en naturothérapie ou en naturopathie à leur clientèle.

Il y a un risque réel de poursuite par les compagnies d'assurance, tant à l'égard des clients qu'à l'égard des membres, dans les cas de fraude dans l'émission des reçus aux fins de remboursement pour des services professionnels en psychoéducation.

De plus, nous savons que plusieurs professionnels acupuncteurs¹ ont été déclarés coupables par leur conseil de discipline d'avoir commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en produisant un document qu'ils savaient être faux : un reçu inexact pour permettre au client de se faire rembourser par sa compagnie d'assurance.

Compte tenu de ces éléments et

CONSIDÉRANT QUE le psychoéducateur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité;

CONSIDÉRANT QU'IL est précisé, à l'article 37 du Code de déontologie, que le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts [...];

CONSIDÉRANT QUE le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession, conformément à l'article 4 du Code de déontologie;

CONSIDÉRANT les enjeux pour la protection du public, la qualité des services offerts par les psychoéducateurs ainsi que l'image de la profession,

Il a été résolu par le conseil d'administration de l'Ordre :

Que l'émission et la signature de reçus comme naturopathe ou naturothérapeute pour des services rendus en psychoéducation soient considérées comme illégales et non conformes aux dispositions du Code de déontologie.

Que dans le même sens soit considéré comme illégal et non conforme aux dispositions du Code de déontologie le fait d'afficher, dans sa publicité, la possibilité pour le client d'obtenir un reçu de naturothérapeute ou de naturopathe afin d'obtenir un remboursement d'assurance.

Adopté le 6 décembre 2014.

¹ *Ordre des acupuncteurs c. Langlois*, C.D. 42-2011-04 (6 janvier 2012)
Ordre des acupuncteurs c. Gordon, C.D. 42-2010-01 (19 octobre 2010)
Ordre des acupuncteurs c. Dang, C.D. 42-02-001 (18 mai 2004)